

N° 1-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 janvier 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-Préfecture de Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - Groupement Hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 5

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-015 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Coupéville
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-018 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Dontrien
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-020 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de La Croix-en-Champagne
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-019 du **30 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune d'Epense

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 15

- Arrêté préfectoral n° 2021/SPR/PST/03 du **15 décembre 2021**
- Arrêté préfectoral n° 2021/SPR/PST/04 du **16 décembre 2021** portant autorisation d'appel à la générosité publique au profit du Fonds International pour la Protection des Animaux « IFAW »

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 21

- Arrêté préfectoral du **7 janvier 2022** portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Arrêté du **10 janvier 2022** portant autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Champigneul-Champagne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 27

- Délégation de signature du **1^{er} janvier 2022**
- Délégation de signature du **3 janvier 2022**

☒ Groupelement Hospitalier de Champagne

p 33

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-011 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Carole HENNEQUIN, Adjointe des cadres

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-015 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Michèle LECHNER, pharmacienne

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-024 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Nathalie RENAUDIN, Adjoint des cadres hospitaliers

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-029 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Pierre VONNA, pharmacien

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-015
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Coupéville**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 13 décembre 2021 du maire de Coupéville attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 6 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés YD n° 4 – YS n° 11 et ZH n° 7 situés sur le territoire de la commune de Coupéville.

Article 2 : La commune de Coupéville peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Coupéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-018
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Dontrien**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 10 décembre 2021 du maire de Dontrien attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 4 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés B n° 32 et 398 situés sur le territoire de la commune de Dontrien.

Article 2 : La commune de Dontrien peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Dontrien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-020
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de La Croix-en-Champagne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 10 décembre 2021 du maire de La Croix-en-Champagne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 9 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AB n° 77-79-87 et ZN n° 2-3 situés sur le territoire de la commune de La Croix-en-Champagne.

Article 2 : La commune de La Croix-en-Champagne peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

1, rue de Jessaint
CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne
Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de La Croix-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-019
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'Epense**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021;
- le certificat du 13 décembre 2021 du maire d'Epense attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 8 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZK n° 5 – ZL n° 7 et 8 situés sur le territoire de la commune d'Epense.

Article 2 : La commune d'Epense peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire d'Epense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims
Pôle sécurités et territoires
Arrêté préfectoral n° 2021/SPR/PST/03
en date du 15 décembre 2021

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifié sur le mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-13 et 20 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 40 ;
- Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;
- Vu le décret n° 2009-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 relatif aux fondations d'entreprise ;
- Vu l'autorisation administrative de création de la Fondation d'Entreprise « **FONDATION D'ENTREPRISE-LOUIS ROEDERER** » dont le siège est à Reims (51100) au 23 boulevard Lundy, délivrée le 30 novembre 2011 par le préfet de la Marne et publiée au Journal Officiel le 14 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° DS 2020-074 en date du 24 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Vu l'autorisation administrative de prorogation de la « **FONDATION D'ENTREPRISE-LOUIS ROEDERER** » délivrée le 13 octobre 2016 par le Préfet de la Marne et publiée au Journal Officiel le,
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 avril 2021 portant prorogation de la fondation d'entreprise pour une durée de 5 ans ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 5 mai 2021 portant arrêté des comptes annuels et renouvellement du programme d'actions pluriannuelles sur les 5 exercices à venir soit de 2022 à 2027 ;
- Vu les délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2021 portant renouvellement de l'engagement de la la **société Champagne Louis Roederer** à verser des fonds à la « **FONDATION D'ENTREPRISE-LOUIS ROEDERER** » ;
- Vu la liste des membres du conseil d'administration en fonction de la date de la demande ;
- Vu l'engagement de versement de la société Champagne Louis Roederer, de la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE euros (**580.000.00€**) par an soit 2.900.000 € au titre du programme d'action pluriannuel ;
- Vu l'acte de cautionnement N° 0036-02-12000191 de la SOCIETE GENERALE en date du 09 septembre 2021, valable jusqu'au 1^{er} juin 2026, pour le compte de la société Champagne Louis Roederer garantissant le versement de fonds d'un montant de total de **2.900.000.00 euros** (Deux Millions neuf cent mille Euros) au titre, du programme d'action pluriannuel ;
- Vu les statuts modifiés le 14 décembre 2021 ;
- Considérant le dossier de demande de prorogation formulée le 7 juillet 2021 par Monsieur Frédéric ROUZAUD, président directeur général de la société Louis Roederer, reçue en sous-préfecture le 1^{er} octobre 2021 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE

Article 1^{er} : une autorisation administrative de prorogation pour une durée de 5 ans à compter du 02 décembre 2021, est accordée à la fondation d'entreprise dénommée « **FONDATION D'ENTREPRISE-LOUIS ROEDERER** » sise 23 boulevard Lundy 51100 Reims, régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation administrative accordée à l'article 1^{er} sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Le sous-préfet de Reims est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à Monsieur Frédéric ROUZAUD président directeur général et de la société Louis Roederer et président de la fondation d'entreprise visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH

« Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en champagne dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.r »



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims
Pôle sécurités et territoires
Arrêté préfectoral n° 2021/SPR/PST/04
en date du 16 décembre 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique au profit du FONDS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX «IFAW »

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 en date du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectés auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande reçue le 14 décembre 2021 et présentée par Monsieur Mark Tyrell BEAUDOUIN, en sa qualité de président, au profit du fonds de dotation « **FONDS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX** » en sigle « **IFAW** » ;

Considérant que le fonds de dotation « **IFAW** » œuvre pour l'intérêt général afin de :

- « - préserver, protéger, améliorer et encourager la conservation, la préservation, la protection l'amélioration de l'habitat et l'environnement naturels de tous les animaux et de leur vie sauvage ;
- défendre les animaux maltraités ou en voie de disparition ;
- participer à la communication et l'information concernant les animaux maltraités ou en voie de disparition ;
- apporter le soutien financier nécessaire aux actions de IFAW-FRANCE » ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims :

ARRETE

Article 1^{er}

Le fonds de dotation dénommé « **IFAW** » dont le siège social est sis **14 rue Edouard Mignot 51100 Reims**, présidé par Monsieur Mark Tyrell BEAUDOUIN, représenté en l'espèce par Maîtres Sarah FARHAT et Alexis BECQUART du cabinet DELSOL AVOCAT est autorisé à faire appel à la générosité publique du **1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre au fonds de dotation de percevoir les fonds nécessaires au soutien de son action, notamment dans les domaines d'intervention prioritaires suivants : aide aux animaux, protection des espèces sauvages, défense de l'environnement et de l'habitat des animaux.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique se feront par l'intermédiaire d'un outil de collecte de dons en ligne depuis le site internet du fonds de dotation «IFAW », une campagne d'envoi de courriels et de courriers et par appels téléphoniques. Cette collecte visera la perception de don manuels et d'assurance vie.

Article 3 : Les ressources collectées serviront à développer les programmes comme : l'éducation et la sensibilisation su l'exploitation et les cruautés infligées aux animaux, soutenir en France, la campagne de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces menacées, la pollution marine, le sauvetage d'urgence et la prévention des risques et catastrophes, l'établissement d'un centre ouest-africain d'excellence régionale pour l'entraînement des chiens au Bénin, sauvetage, réhabilitation et transfert de Nania l'éléphante orpheline, au Burkina Faso tout en prenant part aux projets internationaux.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 6 : Le sous-préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à Monsieur le président du fonds de dotation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en champagne dans le délai de deux mois.

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

LE PRÉFET

Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .

- VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-16 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- VU** les articles R.313-1 à R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de la Marne ;
- VU** la proposition de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitations Agricoles (FDSEA) Marne du 26 février 2020 ;
- VU** la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) du 25 février 2020.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture est présidée par le Préfet, elle comprend :

- **Quatre représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission soit :**
 - quatre fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont la Directrice ou son représentant ;
- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :**

Titulaire : M. Thomas LAPIE - Impasse Saint Eloi - 51660 LA CHEPPE

Suppléant : M. François DOMMANGE – 2 route de Sogny – 51520 SARRY

Titulaire : M. Benoît VACHEZ – 10 rue du Général Leclerc – 51120 LOIVRE

Suppléant M. Thierry FOURNAISE – 14 rue de Général de Gaule – 51310 CHATILLON SUR MORIN

Titulaire : M. Sébastien MANGEART – 1 Impasse Launois – 51110 LAVANES

Suppléant : NEANT

- **Un agriculteur, membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :**

Titulaire : M. Romain HANNETEL – 12 route de Louvois – 51150 VRAUX

Suppléant : NEANT

La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture sera assuré par la Direction départementale des territoires de la Marne.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation pour l'agriculture.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut, avec l'accord de la formation spécialisée inviter à assister avec voix consultative aux délibérations toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 20 mars 2015 sont abrogées.

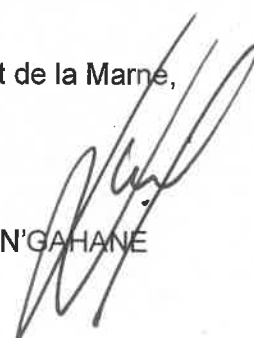
ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons en Champagne, le

07 JAN. 2022

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition du maire de la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10/01/2022


Pierre N'GAHANE

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEZANNE
7 rue des Recollets
51120 SEZANNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sézanne, aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom
Delphine BILLET
Céline MORIZOT
Nathalie STEFFEN

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Delphine BILLET	Contrôleur	1500€
Celine MORIZOT	Contrôleur	1500 €
Nathalie STEFFEN	Agent	1500 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine BILLET	Contrôleur	12 mois	1200 €
Celine MORIZOT	Contrôleur	12 mois	1200 €
Nathalie STEFFEN	Agent	12 mois	1200 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
Delphine BILLET	Contrôleur	Commandements/SATD/ SAISIES
Celine MORIZOT	Contrôleur	Commandements/SATD/ SAISIES
Nathalie STEFFEN	Agent	Commandements/SATD/ SAISIES

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à _Sézanne , le _01/01/2022

Le comptable

Stéphane DUCHATEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / SIE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

I. Délégation de signature est donnée à Madame Armelle TEREBSZ , Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

II. Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud PICARD et Monsieur Fabrice ZAMMARCHI, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, en l'absence du comptable ou de son adjoint;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 50 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABED-AYED Farah	BENEY Dominique	BENOIT Christine
BOULARD Vincent	COUTEAU Pascal	DAPOIGNY Isabelle
DUMONT Eléonore	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
GOMARD Arnaud	GOUAGOUT Brigitte	GOUGELET Monique
GUERINOT Sarah	GUIHOT Caroline	HARS Kati
HIBLOT Pascal	JEANNIN Sylvie	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	PAZDEJ Jonathan	ROCHETTE Thierry
SALZARD Thierry	T'SJOEN Colette	TALLOTTE Michel
THOMASSIN Nadege		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie	BOUYSSOU Benedicta	DAUTHEL Marianne
FORGET Nathalie	HOCQUELOUX Patrice	MANDART Thibault
MISIACZYK Francis	RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie
VERCRUYSSSE Valerie		

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération

ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Christine	Contrôleuse Princ. (B)	10 000 €	6 mois	10 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Princ. (B)	10 000 €	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleuse (B)	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIVON Sylvie	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €
BOUYSSOU Benedicta	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 03/01/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Epernay,


Alain HUVET

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Carole HENNEQUIN, Adjoint des cadres, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier d'Argonne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Carole HENNEQUIN a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier d'Argonne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Carole HENNEQUIN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICHAËL I-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-011 le *6/01/2022* :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Carole HENNEQUIN	<i>Adjoint ds cadres</i>	<i>CH</i>	

LMF/FE/LL/RL/2022-011



DE CHAMPAGNE
GROUPEMENT HOSPITALIER



Centre Hospitalier
de Champagne

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- Vu le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICARELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- Vu l'ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-soutien de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Michèle LECHNER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Michèle LECHNER a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Michèle LECHNER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

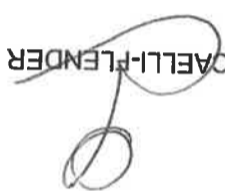
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale


Laetitia MIOAELLI-FLENDER

Mme Michèle LECHNER
 Pharmacien 11229, H
 N° RPPS 1000662907
 Centre Hospitalier
 51 rue du Cdt Dorian - Bp 80501
 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
 N° FINESS ETABLISSEMENT 51000037
 N° FINESS GEOGRAPHIQUE 510000169

DELEGATAIRE	Michèle LECHNER	GRADE	Pharmacien Hospitalier	PARAPHE	✓/LL	SIGNATURE	✓/LL
-------------	-----------------	-------	---------------------------	---------	------	-----------	------

Regu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
 référencé LMF/FE/LL/RL/2022-015 le 06/01/2022.



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE
CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



LMF/FE/LLURL/2022-024

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICARELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie RENAUDIN, Adjoint des cadres hospitaliers, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Fondation Duchâtel de Verzenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie RENAUDIN a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Fondation Duchâtel de Verzenay des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie RENAUDIN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

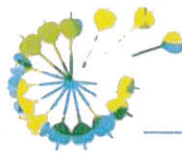
Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale


Laetitia MICAELL-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/FE/LL/RL/2022-024 le 06/01/2024

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie RENAUDIN	ACH	NR	



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

LMF/FE/LL/RL/2022-029

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Pierre VONNA, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Pierre VONNA a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Pierre VONNA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/FE/LL/RL/2022-029 le 3/01/2022

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Pierre VONNA	PHARMACIEN	P.V.	